

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 8310 du 4 mars 2008
dans l'affaire / III

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2007 par , de nationalité marocaine, qui demande de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par le Ministre de l'Intérieur le 20 septembre 2005.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 12 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me M. KIWAKANA loco Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 29 août 2004, au Maroc, le requérant a épousé C. N., de nationalité marocaine et établie en Belgique. En avril 2005, il a rejoint son épouse en Belgique, muni d'un visa regroupement familial de type D.

1.2. Le 30 mai 2005, il a introduit une demande de séjour sur base des articles 10 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Le 20 septembre 2005, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision est notifiée le 29 septembre 2005 et est motivée comme suit :

« Selon l'enquête de police du Limbourg réalisée le 16 septembre 2005 ainsi que les extraits de RN, il apparaît que l'intéressé, marié en date du 19.08.2004 à Ain Chock Hay/Maroc avec C. N. (compatriote établie), réside seul à l'adresse susmentionnée. L'intéressé a quitté le domicile conjugal et s'est récemment domicilié à Liège.

L'intéressée est sous AI valable au 17.05.2006.

En conséquence et à défaut de cohabitation entre les époux, il (elle) ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoire(s) des Etats suivants : Espagne, Pays-Bas, Suède, Norvège, Danemark, Allemagne, France, Portugal, Italie, Autriche, Grèce, Islande, Finlande, et du Grand-Duché de Luxembourg (3), sauf si il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre (4), dans les DIX jours de la notification. »

1.4. Le requérant a introduit une demande en révision contre cet acte. Avisé par la partie défenderesse du prescrit de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, le requérant a converti son recours en révision en requête en annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire par la présente requête.

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'obligation de l'article 10.4° de la loi du 15 septembre 1980 combiné avec la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. En substance, le requérant précise que si la cohabitation a été interrompue après deux mois et dix jours de vie commune, c'était pour des raisons étrangères à sa volonté. Il explique les conditions de sa rupture. En outre, il estime que son épouse utilise la question de son séjour pour porter atteinte à sa vie familiale et privée.

3. Examen du moyen unique.

3.1. L'article 10, § 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

(...)

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé à s'y établir :

(...)

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

(...) ».

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a quitté le domicile conjugal le 18 août 2005 soit 2 mois et 19 jours après sa demande d'autorisation de séjour pour regroupement familial.

Bien que le requérant invoque que la séparation n'est pas de son fait, le Conseil rappelle néanmoins que le droit de séjour qu'il aurait pu obtenir sur base de l'article 10, 4°, était conditionné à la cohabitation effective, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Cette question de pur fait est indépendante de la question de l'imputabilité de la rupture à la volonté du requérant ou de son épouse.

Ainsi que le Conseil d'Etat l'a précisé dans son arrêt n° 106.298 du 2 mai 2002, la légalité d'un acte doit s'apprécier au moment où il est pris et, donc, en fonction des éléments dont elle avait connaissance à ce moment, la partie défenderesse a pu, sans méconnaître la disposition visée au moyen, délivrer au requérant l'acte attaqué. Dès lors, ce dernier est adéquatement motivé par l'absence de cohabitation entre le regroupant et le requérant.

3.3. Concernant la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police prise en application de l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

Comme cela a été exposé ci-dessus, il en est d'autant plus ainsi que la cohabitation et partant l'existence d'une vie familiale a été considérée, à juste titre, comme inexistante par la partie défenderesse.

En ce que le requérant fait état de ce que son épouse utilise la question de son séjour pour porter atteinte à sa vie privée et familiale, le Conseil ne peut que constater que la vie familiale alléguée par le requérant a été considérée comme inexistante. En ce qui concerne sa vie privée et le fait que le requérant travaille en Belgique, ces éléments ne sont pas pertinents dans le cadre d'une demande de séjour sur base d'un regroupement familial en telle sorte que la partie défenderesse ne devait pas les prendre en compte dans l'appréciation de la situation du requérant.

3.6. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatre mars deux mille huit par :

’,

’,

Le Greffier,

Le Président,

.

P. HARMEL.